

**Décision n° 05-0233**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 mars 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Phone Systems & Network**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Phone Systems & Network (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3228 en date du 16 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Phone Systems & Network reçus le 16 février 2005 et le 3 mars 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 2005 ;

Après en avoir délibéré le 15 mars 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Zone de numérotation élémentaire |
|---------------------|----------------------------------|
| 01 75 43 MC DU      | Paris                            |
| 02 53 35 MC DU      | Nantes                           |
| 03 69 61 MC DU      | Strasbourg                       |
| 04 86 68 MC DU      | Marseille                        |
| 05 47 74 MC DU      | Bordeaux                         |

sont attribués à la société Phone Systems & Network (Siren : 390 081 156) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Phone Systems & Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Phone Systems & Network adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 mars 2005

Le Président

Paul Champsaur